

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS70527
28019 Chartres

Chartres, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCAEL

3 Avenue Victor Hugo
28000 Chartres

Références : IC260449
Code AIOT : 0010000384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement SCAEL implanté 3 AVENUE VICTOR HUGO 28000 Chartres. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAEL
- 3 AVENUE VICTOR HUGO 28000 Chartres
- Code AIOT : 0010000384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement réalise une activité de stockage et négoce de céréales, d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, d'engrais liquides et de produits phytopharmaceutiques.
Le site est soumis au régime de l'autorisation pour les rubriques 2160 et 4702.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/06/2012, article 3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mesures d'urgence	15 jours
2	Suivi des équipements de manutention	Arrêté Préfectoral du 19/10/2006, article 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Nettoyage des poussières	Arrêté Préfectoral du 19/10/2006, article 19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mesures d'urgence	15 jours
5	Travaux par point chaud et permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance des installations et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
6	Système de dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2012, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2024
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : [...] - L'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - L'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications technique d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. [...]
Constats : <u>VI du 01/06/2026 :</u> Les écarts observés par l'organisme de contrôle DEKRA et notifiés à l'exploitant au travers du rapport référencé n° 035575092501R001 ne sont pas intégralement levés au jour de l'inspection. Constat : Toutes les mesures n'ont pas été adoptées pour lever les écarts observés par l'organisme de contrôle, suite à la vérification du 05/11/2025 des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Suivi des équipements de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2006, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de manutention

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2024
Prescription contrôlée : [...] Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après font également l'objet de contrôles périodiques. En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par une personne compétente et formée à ces tâches. L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.
Constats : <u>VI du 01/06/2026 :</u> L'exploitant n'a pas pu transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de révision des équipements de manutention. Cette non-conformité a déjà été observée lors de la précédente inspection du 05/10/2023. <u>Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de révision des équipements de manutention.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Nettoyage des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2006, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2024

Prescription contrôlée :

[...] Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence de ces nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m², des croix peintes sur le sol servent de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement. [...]

Constats :

VI du 01/06/2026 :

L'inspection constate la présence d'un très fort empoussièrement au niveau de la galerie sur cellules du silo A béton et de la tour de manutention du même silo.

Le nettoyage est effectué partiellement. La fréquence des nettoyages n'est pas suffisante pour garantir la propreté du silo A béton.

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nécessité de :

- limiter les émissions et les dépôts de poussières, à un seuil convenable permettant de réduire fortement la fréquence d'occurrence de l'explosion ; L'inspection rappelle que la présence de dépôts de poussières en quantité importante, génère un risque de formation d'atmosphère explosive (ATEX) ;
- sensibiliser le personnel aux risques présentés par les poussières ;
- mettre en place une organisation de l'exploitation prenant en compte les risques présentés par les poussières (conception et maintenance des installations, procédure de nettoyage) ;
- revoir les procédures de nettoyage mises en place, notamment concernant les fréquences de nettoyage des installations en fonction de l'empoussièrement observés, les consignes qui encadrent les opérations de nettoyage, et faire référence au registre de suivi que les opérateurs doivent compléter systématiquement. Lors des phases d'exploitation intensives des installations (moissons...), des consignes particulières peuvent être prévues au sein de ces procédures pour accroître cette fréquence de nettoyage. Ces paramètres peuvent faire varier le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques ;
- étudier les mesures de limitation de l'empoussièrement lors des phases d'exploitation du silo A béton : ce peut être par exemple le remplacement des transporteurs à bande d'ensilage existants, par des transporteurs à chaîne.

Au jour de l'inspection, l'inspection des installations classées relève la présence excessive de poussières au niveau de l'espace sur cellules du silo A béton et de la tour de manutention. La fréquence des nettoyages n'est pas suffisante pour garantir la propreté du silo A béton.

Par courriel daté du 08/06/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, des photos de la galerie supérieure nettoyée.

L'inspection prend note de l'action effectuée par l'exploitant au niveau de la galerie supérieure du silo A. Toutefois, l'exploitant ne précise pas avoir effectué le nettoyage de la tour de manutention et aucune photo n'atteste de son nettoyage.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées maintient le constat suivant :

Constat : Présence excessive de poussières de la tour de manutention. La fréquence des nettoyages n'est pas suffisante pour garantir la propreté du silo A béton.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Surveillance des installations et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : <u>VI du 01/06/2026</u> : L'exploitant a transmis à l'inspection le plan de formation du responsable de site. L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. La dernière formation relative à la prévention des risques incendie explosion et poussières (IEP) du responsable de site date du 24/06/2025. Constat : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux par point chaud et permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :**VI du 01/06/2026 :**

L'inspection a contrôlé par sondage les permis de feu suivants :

- permis de feu n° 03420 du 13/02/2026 concernant le découpage et la soudure du séchoir 1 et 2 ;
- permis de feu n° 02412 du 17/02/2026 concernant le découpage et la soudure du séchoir 1 et 2 ;
- permis de feu n° 03421 du 04/03/2026 utilisant une meuleuse et un chalumeau pour le séchoir ;
- permis de feu n° 03422 du 10/03/2026 concernant la soudure et le meulage du séchoir 1 et 2.

Ces 4 permis de feu étaient incomplets. Ils ne mentionnaient notamment pas les heures de rondes de fin de travaux.

Constat : Présence de permis de feu incomplets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Système de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Autre, Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Constats :**VI du 01/06/2026 :**

A la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé des contrôles du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage.

Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint **en annexe** du présent rapport.

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité au vu des résultats des tests réalisés par sondage.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite
